

CNEA – Mercredi 15 mars 2017

Compte rendu

Le mercredi 15 mars 2017, le Comité National de l'Enseignement Agricole travaillait sur les points suivants :

- pour avis projet de décret relatif à l'enseignement à distance en apprentissage,
- pour avis projet de décret relatif à la procédure et la mise en œuvre de la validation des acquis d'expérience,
- pour avis projet de décret relatif aux possibilités de conservation des notes pour les candidats au baccalauréat professionnel

Le Snetap-FSU était représenté par Olivier BLEUNVEN, Francis GAILLARD, Jean Marie LE BOITEUX, Serge PAGNIER et Bruno POLACK.

Avant le traitement des points à l'ordre du jour, la FCPE est intervenue en citant la circulaire de rentrée 2017 de l'Éducation nationale qui fait référence à la laïcité : *« En distinguant fermement le savoir du croire, la laïcité est au cœur de la mission de transmission des connaissances de l'école. »*

En s'appuyant sur ce rappel du MENESR, la FCPE a interrogé la DGER sur la situation dans l'enseignement agricole et plus particulièrement au CNEAP qui affirme dans une de ses publications *« la mission de l'école catholique est plus large que d'être simplement associée au service public. ... elle doit aussi éduquer la personne dans sa complétude [...] et dans le respect des consciences »*.

La FCPE interroge alors la DGER : *« Quand la liberté de conscience devient le respect des consciences, distinguons-nous encore fermement "le savoir du croire" ? »*

Le Directeur Général estime que l'Enseignement agricole est en pointe sur le sujet de la laïcité et assure que les éléments de la circulaire de l'EN sont aussi dans celle du MAAF, et l'Observatoire de la laïcité est là pour en attester.

Le Snetap-FSU a contesté les propos du DGER tout en appuyant la déclaration importante de la Fédération des parents d'élèves mais en regrettant aussi que les propos tenus aujourd'hui par la FCPE ne l'aient pas été au moment de l'écriture du 6^{ème} schéma.

A noter que la Fep-CFDT a fait également une déclaration initiale pour dénoncer les conditions dans lesquelles se déroule le dialogue avec la DGER sur la question des obligations de service des enseignants du privé.

Le Directeur Général attend le retour du texte transmis au Conseil d'État mais assure un traitement avant la fin de la mandature. Concernant leur outil de gestion des services (Phoenix) le DGER annonce là aussi qu'ils avancent.

Le PV de la séance du 30 juin 2016 a été voté à l'unanimité moins une abstention (FCPE)

1 - Projet de décret relatif à l'enseignement à distance en apprentissage

La DGESCO présente ce texte en rappelant qu'il s'agit d'une mise en application de l'article 72 de la loi travail du 8 août 2016 (Loi El Khomri). Cet article introduit, par la modification de l'article L. 6211-2 du code du travail, la possibilité d'effectuer « tout ou partie » à distance de l'enseignement délivré par les centres de formations d'apprentis (CFA) et, en modifiant l'article L. 6231-1 relatif aux missions des CFA, de leur confier le suivi et l'accompagnement des apprentis.

Ce projet de décret présenté au CNEA a pour objet de mettre en œuvre ces dispositions dans plusieurs articles concernés de la partie réglementaire du code du travail.

Il prévoit ainsi d'introduire l'enseignement à distance dans les conventions de création des CFA et des unités de formation par apprentissage (UFA).

Pour le Snetap-FSU l'ouverture large de FOAD à l'apprentissage sans que le décret ne précise les objectifs et le cadre de cette proposition n'est pas acceptable. Nous pourrions entendre la nécessité de dispositions particulières permettant dans certaines conditions un accès à la formation à distance pour certain-e-s candidat-e-s. Dans ce cas le dispositif devrait identifier ces candidat-e-s, et ne s'adresser qu'à eux.

Dans ce texte proposé au CNEA ce sont les centres dans leur globalité qui pourraient faire le choix de la FOAD.

Le Snetap-FSU rappelle qu'au delà de la formation générale, les temps de formation en centre ont aussi pour objectif le retour d'expérience des apprentis avec les formateurs-rices. Ce temps doit aussi permettre de compléter la partie de la formation professionnelle qu'une entreprise n'est pas en mesure d'assurer à l'apprenti-e.

Et même si la DGESCO assure que des textes complémentaires (circulaire interministérielle) viendront préciser les modalités d'accompagnement et de suivi des apprenti-e-s, ainsi que les heures dévolues à l'enseignement à distance sur la durée totale d'une formation, le contenu et l'organisation de cette formation, le texte présenté aujourd'hui n'apporte aucune garantie.

De même on sent parfaitement dans ce projet de décret le manque de poids de l'inspection de l'apprentissage qui ne pourra que donner un avis pédagogique préalable à la mise en place d'une formation totalement effectuée à distance. En effet la DGESCO souligne que l'avis de l'inspection n'est pas requis pour autorisation, c'est un accompagnement. Une circulaire interministérielle fixera le cadre.

Le Snetap a demandé que les délégations présentes au CNEA puissent participer à un groupe de travail préparatoire à la circulaire interministérielle. La DGER propose que les membres du CNEA lui fassent remonter les remarques.

Dans ces conditions le Snetap-FSU a voté contre ce texte.

Vote CNEA	Pour	Contre	Abstention	NPPV
	18	9 (dont FSU)	6	0

2 - Projet de décret relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis d'expérience

C'est le Ministère du travail qui présente ce projet de texte. Là encore il s'agit d'une application de la loi travail du 8 août 2016.

Dans son article 2, ce décret fixe notamment les règles de calcul de la durée d'exercice d'une activité professionnelle permettant de prétendre à une VAE. Cette durée est réduite à 1 an (contre 3 ans auparavant). Il précise que cette durée concerne les activités professionnelles salariées, non salariées, de bénévolat, sportives de haut niveau ou les mandats électoraux et syndicaux. A cela s'ajoute les périodes de formation en milieu professionnel (stages et apprentissage en milieu professionnel)

L'article 3 fixe la recevabilité de la VAE : procédure pour la responsabilité de l'autorité administrative de certification en précisant qu'il y a un seul CERFA

L'article 4 concerne la composition des jurys



L'article 5 encadre la décision de jury à partir de validation de bloc de compétence

L'article 6 concerne l'Enseignement sup'

L'article 9 pose le principe de la gratuité de l'information pour la VAE

L'article 11 concerne les outils financiers de la VAE et la nature des dépenses par les fonds de la formation professionnelle : les frais d'examen pourront être couverts par ses fonds sous réserve de conventions

Le Snetap-FSU rappelle qu'il est favorable aux outils qui permettent de promouvoir et faciliter l'accès à la VAE. Le texte présenté aujourd'hui présente des éléments intéressants allant dans ce sens.

Mais en réduisant à un an d'activité professionnelle le temps d'accès à une VAE ce texte apparaît surtout comme une mesure démagogique sans véritable intérêt. En effet, cette réduction du temps d'accès ne répond pas à un véritable besoin. En revanche ce texte ne s'attaque pas aux vrais freins que l'on trouve dans l'entreprise et qui ne permettent pas promouvoir ces dispositifs (pas de temps libéré, pas de prise en charge des coûts de la VAE, absence de la valorisation de la démarche ni de ses résultats, ...).

De ce fait, mais également dans la logique de son vote contre la loi travail, le Snetap-FSU ne votera pas ce texte.

Vote CNEA	Pour	Contre	Abstention	NPPV
	28	7 (dont FSU)	6	0

3 – Projet de décret relatif à la conservation des notes Bac pro en cas de changement de spécialité

Selon la DGER, ce projet de décret vise à lutter contre le décrochage et faciliter le retour en formation. Pour cela il étend un dispositif déjà existant de conservation de notes, prévu en cas d'ajournement à l'examen du baccalauréat professionnel.

Ce dispositif permettait déjà aux candidats ajournés de conserver et reporter, pendant cinq ans et sur demande, leurs notes égales ou supérieures à 10, s'ils se réinscrivent au même examen lors des sessions ultérieures. Ce nouveau texte élargit donc ce dispositif afin de permettre la conservation de notes même si le candidat se réinscrit dans une autre spécialité que celle dans laquelle il a précédemment échoué.

Ce nouveau dispositif est valable entre spécialités du Bac Pro de l'Éducation nationale et ceux des Ministères de l'Agriculture ou de la Mer

Enfin le nombre d'unités constitutives du diplôme du baccalauréat professionnel n'est plus fixé par le règlement général du diplôme pour s'adapter aux blocs de compétences

Le texte entre en vigueur à l'issue de la session 2017. Les candidats ajournés à cette session et changeant de spécialité pourront donc faire valoir leurs droits à conservation de notes à la session 2018.

Pour les Bac Pro de l'Agriculture un texte stipulera les conditions pour les candidats présentant un bac pro de l'EA ayant échoué précédemment sur un bac pro EA ou EN.

Le Snetap-FSU ne votera pas contre ce texte mais rappelle que les retours en formation dans des conditions particulières pour ces élèves posent la question de la gestion du groupe classe avec des élèves qui seraient dispensés de cours. Le cumul des dispositifs mis en œuvre ces derniers mois interroge sur la gestion des classes mais également sur la gestion des élèves par la vie scolaire.

Vote CNEA	Pour	Contre	Abstention	NPPV
	33 (dont FSU)	0	0	0

4 – Projet de circulaire rentrée 2018

La DGER a annoncé un groupe de travail sur le projet de circulaire de rentrée 2018 le 11 avril prochain.

